

Projet de délibération Conseil Municipal du jeudi 26 septembre

Ressources Humaines n°2019-075 : Création d'un poste non permanent-pôle cohésion sociale

Monsieur Le Maire informe :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2° et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Considérant les multiples services rattachés au Pôle Cohésion Sociale impliquant de nombreuses réunions de travail entre responsables de services,

Considérant que ces réunions impliquent la mise en forme de comptes-rendus ou notes en direction des Elus et de la Direction Générale des Services pour informations ou décisions,

Considérant que le Directeur de Pôle ne peut prendre la charge supplémentaire de ce travail administratif,

Considérant que ce poste demande de la réflexion quant au temps de travail nécessaire pour mener ces missions administratives à bien, et ce, avant de proposer au Conseil, la création d'un poste permanent, si celui-ci devenait un besoin constant et pertinent,

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, et à compter du 1^{er} novembre 2019, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à un emploi administratif ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

L'agent aura la fonction de secrétaire de Direction et sera chargé des missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique du Pôle Cohésion Sociale,
- Organiser l'agenda professionnel du Directeur de Pôle,
- Assurer son secrétariat (parapheurs, courriers, dossiers de travail, rapports...)

- Tenue d'une base de données dédiée à la communication auprès des services rattachés au Pôle, sur l'état d'avancée des dossiers et circuit de validation,
- Préparer et planifier des réunions (réservation de salle, mailing..),

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste non permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} novembre 2019,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2019, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'État.

